



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-002
du 3 janvier 2023**

**portant enregistrement des installations de fabrication de profilés et lambris en PVC,
de profilés de fibres de moyenne densité revêtus et d'assemblage de portes coulissantes,
exploitées par la société TECNOPROFILS sur le territoire de la commune de RAVIÈRES**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en vigueur ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque d'inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armançe ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0216 du 20 avril 2004 portant prescriptions techniques provisoires applicables dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation de la société TECNOPROFILS pour son établissement de RAVIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0377 du 11 septembre 2015 portant prescriptions techniques provisoires applicables dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation de la société TECNOPROFILS pour son établissement de RAVIÈRES ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2022, par la société TECNOPROFILS, dont le siège social est situé à LOUVRES (95) pour :

- l'enregistrement et la déclaration des installations concernant ses activités de fabrication de profilés et lambris en PVC, de profilés de fibres de moyenne densité revêtus et d'assemblage de portes coulissantes (rubriques n° 1532-2-b, 2410-2, 2661-1-b et 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RAVIÈRES ;

- l'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0378 du 1^{er} août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public réalisée du 22 août 2022 au 19 septembre 2022 inclus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 10 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 29 novembre 2022 ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de la prescription générale qui figure à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, exprimée par la société TECNOPROFILS, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier, notamment :

- établir un registre informatique de suivi d'incident et d'accident ;
- mettre en place, entre l'atelier d'extrusion et l'atelier de stockage des composants bois, un mur coupe-feu REI 120 ;
- mettre en place, entre les bureaux et l'atelier de stockage des composants bois, une porte coupe-feu 2 heures ;
- installer un dispositif sonore et visuel afin d'avertir le personnel en cas de dysfonctionnement de la chaufferie ;
- créer des zones de sécurité de 3 mètres autour de chaque chargeur ;

- ajouter des trappes de désenfumage supplémentaires pour atteindre une surface utile d'ouverture supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage et ajouter les commandes manuelles en nombre suffisant ;
- installer deux écrans de cantonnement ;
- créer une voie « engins » conforme ;
- créer une réserve souple de 360 m³ ;
- établir un Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) ;
- installer un système de détection automatique incendie ;
- créer un bassin de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- installer un système de télésurveillance ;
- mettre en place les consignes générales de sécurité, les consignes d'exploitation et les procédures de vérification des travaux par points chauds ;
- réaliser un programme d'entretien des équipements ;
- installer des réseaux séparatifs et spécifiques ;
- installer un séparateur d'hydrocarbures ;
- déplacer les matières premières afin de respecter une distance de 15 mètres avec limites de propriété.

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors zone Natura 2000, et hors de tout périmètre de protection de captage AEP ;

CONSIDÉRANT le caractère modéré des effets prévus sur les sols, les milieux naturels, l'eau, l'air, les déchets, le trafic routier, le bruit et les vibrations ainsi que sur le climat et les GES au regard des mesures d'évitement ou de réduction présentées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TECNOPROFILS (groupe MEP) qui est représentée par Monsieur Laurent MASSOTTE, président-directeur général du groupe MEP et dont le siège social est situé 5 avenue du Noyer à La Malice, 95380 LOUVRES, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 7 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RAVIÈRES, à l'adresse Bois des Brosses. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2661-b	Installations de transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. Quantité produite est supérieure à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Transformation de polymères	30 t/j

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

Rubrique	D / DC	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
1532-2-b	D	Installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	1 050 m ³
2662-2	D	Installations de stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de polymères	900 m ³

Rubrique	D / DC	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2410-2	D	Ateliers ou l'on travail le bois. La puissance maximale de l'ensemble des machines est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW	Machines pour le travail du bois	168 kW

D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	La surface du bassin versant à prendre en compte est comprise entre 1 et 20 ha	1,7509 ha	D

D : déclaration

Cette IOTA étant connexe à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE, celle-ci en tant que telle n'est pas soumise aux AMPG IOTA (intrinsèquement liées). Conformément à l'article L. 512-16, les enjeux eau sont traités via le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie
RAVIÈRES	F	0226	6ha 03a 08ca
RAVIÈRES	F	0218	2ha 84a 732ca

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage permettant l'usage d'activité agricole.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2004/0216 du 20 avril 2004 portant prescriptions techniques provisoires applicables dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation de la société TECNOPROFILS pour son établissement de RAVIÈRES ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2015-0377 du 11 septembre 2015 portant prescriptions techniques provisoires applicables dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation de la société TECNOPROFILS pour son établissement de RAVIÈRES.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel (article L. 512-8) du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel (article L. 512-8) du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel (article L. 512-8) du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de :

- l' **article 5** de l'arrêté ministériel (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées ,
est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagement de prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Implantation des installations

I. À l'exception de la partie Sud-Est du bâtiment regroupant l'activité d'extrusion à chaud qui est implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites du site, l'ensemble de l'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site.

Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. »

ARTICLE 2.1.2 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Arrêté ministériel (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées		
Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4	Établir un registre informatique de suivi d'incident et d'accident.	+ 3 mois à compter de la signature de l'AP
11	Mettre en place, entre l'atelier d'extrusion et l'atelier de stockage des composants bois, un mur coupe-feu REI 120 et mettre en place, entre les bureaux et l'atelier de stockage des composants bois, une porte coupe-feu 2 heures.	+ 10 mois à compter de la signature de l'AP
11	Installer un dispositif sonore et visuel afin d'avertir le personnel en cas de dysfonctionnement de la chaufferie.	+ 6 mois à compter de la signature de l'AP
11	Créer des zones de sécurité de 3 mètres autour de chaque chargeur.	+ 3 mois à compter de la signature de l'AP

12	Ajouter des trappes de désenfumage supplémentaires pour atteindre une surface utile d'ouverture supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage et ajouter les commandes manuelles en nombre suffisant.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
12	Installer deux écrans de cantonnement.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
13	Créer une voie « engins » conforme.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
14	Créer une réserve souple de 360 m ³ .	+ 8 mois à compter de la signature de l'AP
16	Établir un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).	+ 6 mois à compter de la signature de l'AP
20	Installer un système de détection automatique incendie.	+ 8 mois à compter de la signature de l'AP
22	Créer un bassin de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre suffisamment dimensionné.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
23	Installer un système de télésurveillance.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
24,26	Mettre en place les consignes générales de sécurité, les consignes d'exploitation et les procédures de vérification des travaux par points chauds.	+ 3 mois à compter de la signature de l'AP
25	Réaliser un programme d'entretien du matériel (Équipements Sous Pression, matériel de sécurité, matériel de lutte contre l'incendie, installations électriques...).	+ 6 mois à compter de la signature de l'AP
34	Installer des réseaux séparatifs et spécifiques.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
41	Installer un séparateur d'hydrocarbures.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
<p>Arrêté ministériel (article L. 512-8) du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées</p>		
Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1	Déplacer les matières premières afin de respecter une distance de 15 mètres avec les limites de propriété.	+ 6 mois à compter de la signature de l'AP

Arrêté ministériel (article L. 512-8) du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant de la déclaration au titre des rubriques n° 1532 et n°2410 de la nomenclature des installations classées

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5	Établir un registre informatique de suivi d'incident et d'accident.	+ 3 mois à compter de la signature de l'AP
2.4.5	Ajouter des trappes de désenfumage supplémentaires pour atteindre une surface utile d'ouverture supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage et ajouter les commandes manuelles en nombre suffisant.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
4.4	Établir un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).	+ 6 mois à compter de la signature de l'AP
4.5 et 4.6	Mettre en place les consignes générales de sécurité, les consignes d'exploitation et les procédures de vérification des travaux par points chauds.	+ 3 mois à compter de la signature de l'AP
5.3	Installer des réseaux séparatifs et spécifiques.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
5.3	Installer un séparateur d'hydrocarbures.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RAVIÈRES et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de RAVIÈRES pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Yonne ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président Directeur Général de la société TECNOPROFILS et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'AVALLON,
- Monsieur le Maire de RAVIÈRES,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **- 3 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT